Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20260225-CM260109-DE

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 FEVRIER 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-CINQ FEVRIER A 19 HEURES 45
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 février 2026

PRÉSENTS :	JAN Alain, BOUILLON Pascal, LUCAS Eliane, BERNARD Philippe, LANSIAUX-DESREAC Jessie, LE LABOURIER Yolande, ALLORY Rachel, JUBIN Christelle, HAMONIC Anne-Gaëlle, BRILLET Emilie, PORCHER Emeric, CHENU Moran, MERCIER Romain, BONENFANT Julien, LEZOUR Manuella.
ABSENTS EXCUSÉS :	ROUILLÉ Allain, GUGUEN Jacques (pouvoir PORCHER Emeric), BERTON Jean-Marc (pouvoir ALLORY Rachel), PELLERIN Fanny.
SECRÉTAIRES :	BRILLET Emilie, LEZOUR Manuella

En exercice : 19 **Présents : 15** **Votants : 17**

Voté à l'unanimité

Délibération n° CM/26-0109

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les précédentes délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 08/12/2017 et du 16/12/2020

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2026.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune,

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20260225-CM260109-DE

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :
- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant les délibérations du conseil municipal n° CM/17-0809 du 08 décembre 2017 et n° CM/20-0809 du 16 décembre 2020 qu'il convient de remplacer par la présente délibération.

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :
- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :
- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20260225-CM260109-DE

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

Critère ①	Critère ②	Critère ③
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	**Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice**	**Sujétions Particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent. Les formations suivies, les démarches professionnelles sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pourront être ainsi reconnues	Contraintes particulières liées au poste.
Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) Complexité Niveau de qualification Temps d'adaptation Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets Diversité des domaines de compétences Maîtrise d'un logiciel Habilitations réglementaires	Vigilance Risques d'accident Risques de maladie Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur des dommages Responsabilité financière Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relations externes Facteurs de perturbation Gestion d'un public difficile Réunions en soirée

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération. L'IFSE fait l'objet d'un versement **mensuel.**

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de **l'IFSE** fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
-

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20260225-CM260109-DE

- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (prise en compte des années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Elargissement des compétences et procédures, approfondissement des savoirs
- Suivi de formations liées au poste
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste
- Mise en œuvre de projets

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de congé de longue durée :

- L'IFSE n'est pas maintenue

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :

- L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisième année

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de période de préparation au reclassement :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20260225-CM260109-DE

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents titulaires un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents titulaires pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères sont appréciés tout au long de l'année N.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement **annuel**. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

Filière administrative

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercés** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Secrétariat de mairie, responsable de service*	17 480 €		17 480 €	2 380 €		2 380 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage*	16 015 €		16 015 €	2 185 €		2 185 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20260225-CM260109-DE

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe 1	*Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe*	11 340 €		11 340 €	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	*Fonctions d'accueil et polyvalence*	10 800 €		10 800 €	1 200 €		1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe 1	*Chef d'équipe, responsable*	11 340 €		11 340 €	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €		10 800 €	1 200 €		1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe 1	*Chef d'équipe, responsable*	11 340 €		11 340 €	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €		10 800 €	1 200 €		1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20260225-CM260109-DE

Filière culturelle

Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe 1	*Bibliothécaire, responsable*	29 750 €		29 750 €	5 250 €		5 250 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable*	27 200 €		27 200 €	4 800 €		4 800 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe 1	*Bibliothécaire*	16 720 €		16 720 €	2 280 €		2 280 €
Groupe 2	*Assistant*	14 960 €		14 960 €	2 040 €		2 040 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe 1	*Chef d'équipe - Responsable*	11 340 €		11 340 €	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €		10 800 €	1 200 €		1 200 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20260225-CM260109-DE

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- D'instaurer le CIA dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.
- D'abroger les délibérations précédentes susvisées et l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune.

La présente délibération prend effet dès son caractère exécutoire.

Fait et délibéré les jour, mois an susdits

Alain JAN,
Maire.

MAIRIE DE CORSEUL
22130 (Côtes-d'Armor)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.